



NEWSLETTER - 1er novembre 2019

## Lutte contre le terrorisme: projet de loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)

Le 22 mai dernier, le Conseil fédéral adoptait le Message concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)<sup>1</sup>. La Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats vient de proposer, à l'unanimité, d'entrer en matière.

Ce projet de loi découle du dernier volet de mesures qui ont été prises en vertu du renforcement de la lutte antiterroriste, amorcée en réponse à la modification du contexte sécuritaire et du risque terroriste en Suisse, en particulier suite aux événements ayant touchés d'autres pays européens.

L'objectif de ces mesures est notamment d'empêcher, par des dispositifs de prévention et de réintégration, tout acte terroriste sur le territoire suisse, toute exportation du terrorisme et tout soutien au terrorisme. Tandis que le premier train de mesures concernait l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN), le deuxième visait à combattre le terrorisme par le renforcement des mesures pénales et donc d'une révision des

dispositions idoines du Code pénal. Le troisième et dernier volet, objet de la présente, est quant à lui consacré aux mesures policières nécessaires à une intervention contre des terroristes potentiellement dangereux. En effet, en l'état actuel de la législation, l'idéologie ou des convictions terroristes ne peuvent être réprimées par les autorités que lorsque la radicalisation d'une personne est telle qu'elle risque de se muer en activité terroriste.

Concrètement, le projet de loi prévoit les mesures suivantes :

- l'obligation de se présenter et de participer à des entretiens.
- l'interdiction de contact,
- l'interdiction géographique (limitation des déplacements),
- l'interdiction de quitter le territoire,
- l'assignation à une propriété<sup>2</sup>.

A noter que l'instauration d'un placement sécurisé n'a pas été retenue parmi le catalogue de mesures listées dans la MPT, dès lors que ce moyen

d'un juge (cf. Message concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme du 22 mai 2019, FF 2019 p. 4561).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Message concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme du 22 mai 2019, FF 2019 p. 4541 ss.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est toutefois précisé que cette dernière mesure constitue une *ultima ratio* et qu'elle nécessite l'accord

contreviendrait aux engagements pris par la Suisse dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Cela étant, ces mesures seront appliquées principalement dans trois contextes : en amont d'une éventuelle procédure pénale, après exécution d'une sanction pénale et, à certaines conditions, également en complément d'une procédure pénale en cours.

Partant, dans la première hypothèse dans laquelle un terroriste potentiel représente une menace mais que les indices sont insuffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale, ces nouvelles mesures pourront être mises en œuvre par la police. Il sied toutefois encore de préciser que les autorités ne pourront envisager une telle mesure qu'à la condition que les « mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques et les mesures communales et cantonales de prévention générale des menaces » ne soient pas suffisantes³.

Au stade de la procédure pénale, si aucune autre mesure prévue par le Code de procédure pénale et déployant le même effet qu'une mesure au sens de la MPT n'a été ordonnée, les autorités pourront également recourir à l'arsenal législatif objet du présent projet<sup>4</sup>.

Enfin, lorsque la personne arrive en fin d'exécution de peine, mais qu'en dépit du respect des conditions de libération avec sursis, la personne présente par exemple toujours des risques ou qu'elle se radicalise à nouveau, le prononcé d'une mesure prévue par la MPT est également envisageable.

Outre les nouvelles mesures présentées, le projet prévoit aussi la révision de dispositions existantes et notamment de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). A l'instar des étrangers contre lesquels un renvoi du territoire suisse a été prononcé, il sera désormais possible de placer en détention temporaire les étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion qui représenteraient une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

A notre sens, la teneur de ce projet de loi peut certes se justifier afin d'adapter l'arsenal législatif aux réalités d'une menace terroriste qui tend à devenir globale et individualisée. En revanche, l'application desdites mesures devrait être étroitement contrôlée, afin de prévenir toute atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes visées, notamment en cas de soupçons qui s'avéreraient infondés.

Pascal de Preux Avocat associé depreux@resolution-lp.ch

Marc-Henri Fragnière Avocat associé fragniere@resolution-lp.ch

Julien Gafner Avocat associé gafner@resolution-lp.ch

Françoise Martin Antipas Avocate associée martinantipas@resolution-lp.ch Resolution Legal Partners Av. de l'Avant-Poste 4 CP 5747 1002 Lausanne

T. +41 21 312 59 40 F. +41 21 312 59 41

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Message concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme du 22 mai 2019, FF 2019 p. 4551.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Message concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme du 22 mai 2019, FF 2019 p. 4575 s.